

Liste des modifications apportées au protocole méthodologique, relatif à l'établissement du certificat PEB bâtiment public, au logiciel Certibru-Publi et à l'arrêté Certificat PEB bâtiment public

Version février 2023

Ce document reprend la liste des modifications majeures et des clarifications apportées à la version du protocole méthodologique relatif à l'établissement du certificat PEB bâtiment public de février 2023, par rapport à celle de mars 2022, ainsi qu'une description succincte de la raison pour laquelle elles ont été réalisées. Les modifications majeures expliquées dans ce document peuvent être illustrées par des extraits du protocole qui sont encadrés dans le texte. Il reprend également les modifications de l'arrêté Certificat PEB bâtiment public (CPUB) et du logiciel qui n'ont pas d'incidence directe sur le protocole.

Par modification majeure (**NEW**), il faut comprendre toute modification qui a une incidence sur la méthode de travail du certificateur. L'endroit où une telle modification a été apportée est signalée par le symbole "NEW" directement dans le protocole. Placé à côté d'un titre ou d'un sous-titre, il indique que le point a été modifié dans son entièreté. S'il est placé à côté d'un paragraphe, sa position indique que seul le paragraphe est modifié.

Par clarification (**C**), il faut entendre l'ajout d'exemples, la réécriture d'un paragraphe pour en améliorer la compréhension sans que le sens ne soit changé, ainsi que les modifications de structure du protocole, dans la mesure où certains paragraphes ont été déplacés sans que leurs sens aient été modifiés. Les clarifications sont synthétisées dans ce document, mais elles ne sont pas signalées par le symbole "NEW » dans le protocole.

Modifications de structure du protocole

- C : Le protocole et l'Annexe 1 ont été modifiés. La version juin 2019 de l'Annexe 2 est toujours en vigueur.
- C : Deux sections (sections 3.2 et 4.1) ont été ajoutées:
 - Constat sur site (et photos)
 - Dates à considérer pour la récolte des données

Mise à jour des hyperliens

- C : Bruxelles Environnement s'est dotée d'un nouveau site Web fin 2022. En conséquence, tous les hyperliens ont été actualisés.

1 Présentation générale

2 Etablir un certificat PEB bâtiment public – check list

- C : précisions concernant les consignes de sécurité à respecter lors de votre visite sur site. Bruxelles Environnement précise qu'elle décline toute responsabilité en cas d'accident.

3 Les preuves acceptables

- **NEW** : ajout de bonnes pratiques pour la prise et l'archivage de photos lors de la visite sur site, suite à des constats effectués lors du traitement de demandes de modification et durant les formations.
- C : on rappelle l'importance de récolter et archiver les preuves acceptables en cas de contrôle.

4 Déterminer l'année civile et les périodes

- C : fin des consignes spécifiques pour le choix de l'année civile certifiée i , suite à la fin des perturbations de l'activité dans les bâtiments tertiaires liée aux mesures destinées à lutter contre le COVID-19. Cela implique que pour les certificats établis en 2023, les années possibles sont $i = 2021$ ou $i = 2022$.

Nous laissons toutefois encore la possibilité d'ajouter un commentaire dans le graphe « Evolution de la consommation » si votre période de certification s'étale sur une période durant laquelle les activités du bâtiment certifié ont été impactées par les mesures COVID-19 (ex : fenêtres ouvertes dans les écoles durant l'hiver 2021).

- **NEW** : ajout d'une section qui centralise les dates à considérer pour les différentes sections du protocole. En effet, étant donné que le certificat PEB bâtiment public se base sur des consommations mesurées, il y a un à deux ans de décalage entre l'année civile certifiée et la date d'établissement du certificat. Des modifications peuvent avoir lieu pendant cette période. Par exemple, des compteurs de chaleur ou des panneaux photovoltaïques ont pu être installés.

On explique comment réaliser l'encodage avec des exemples, en partant du principe que les indicateurs du certificat et les données générales représentent la situation pendant l'année civile certifiée, à l'exception des recommandations qui ont pour objectif d'apporter des améliorations et se basent donc sur la situation à la date d'établissement du certificat.

5 Localiser le bâtiment PEB

- **NEW** : des consignes sont données en cas de mise à jour des polygones par UrBIS. Les polygones concernés sont également identifiés dans le logiciel.
- **NEW** : il n'est désormais plus autorisé de certifier un complexe de bâtiment, que ce soit pour un 1er certificat ou un renouvellement. Des consignes sont données pour scinder les complexes de bâtiments en bâtiments PEB distincts.

6 Identifier les occupants publics

7 Valider les renseignements généraux/Annexe 1

- **NEW** : on précise que le nombre de visiteurs/étudiants/ETP,... se calcule sur base annuelle.
- **NEW** : Ajout de preuves acceptables pour les dispositifs d'énergie renouvelable
 - C : suppression des consignes relatives aux complexes de bâtiments dans toute l'Annexe 1, puisqu'ils ne sont plus autorisés
 - C : texte clarifié pour mieux faire le lien entre les champs « Date de construction » et « Rénovation lourde » et la nature des travaux PEB. Nous donnons également le lien vers le vade-mecum de Travaux PEB où chaque nature est expliquée.
 - C : suppression du champ « Surface des plans d'eau » puisque cette surface est encodée dans l'écran Zones depuis la version mars 2022 du protocole.
 - C : ajout des pompes à chaleur non réversibles de puissance > 12 kW_{th} parmi les générateurs de chaleur soumis au champ d'application de la réglementation Chauffage PEB, suite à la modification de cet arrêté. Les consignes d'encodage de l'onglet Général restent toutefois identiques à la version mars 2022 du protocole. L'explication est fournie dans l'Annexe 1.
 - C : ajout d'une description succincte des actes imposés par la réglementation Chauffage et du type (1 ou 2) de système de chauffage, pour mieux vous aider à répondre au tableau de sélection des recommandations. Nous donnons également le lien vers la réglementation Chauffage PEB.

8 Délimiter le bâtiment public

8.1 Lien avec la réglementation (pour information)

8.2 Les espaces publics, non certifiables et mixtes

- C : rephrasé du paragraphe concernant les parking et entrepôts à faible demande en énergie, pour mieux faire le lien avec les textes réglementaires.

8.3 Le volume protégé

8.4 Découper le volume protégé en zones de catégorie

- **NEW** : suite à la modification du régime scolaire en FWB par rapport à la VO depuis août 2022, le logiciel se base désormais sur 4 calendriers scolaires (un par Communauté et par niveau d'enseignement - supérieur ou non supérieur). Nous vous demandons donc désormais d'indiquer la Communauté à laquelle est associée chaque zone de catégorie de type Enseignement (catégories 3 à 5). Vous retrouverez également cette information dans le rapport d'encodage.

8.4.1 Assimilation des espaces

8.4.2 Description des zones de catégories

- C : révision des noms des zones de catégorie 11 et 13, suite à une modification de l'arrêté CPUB, qui vise à mieux refléter l'ensemble des activités décrites dans le Tableau 5 du protocole, lequel se base sur le découpage en parties fonctionnelles utilisé dans la méthode PEN (certificat PEB établi à l'issue de travaux).

8.4.3 Plusieurs occupants publics

8.4.5 Exemples

- C : l'exemple concernant l'école a été adapté selon le régime scolaire.

9 Calculer la surface PEB bâtiment public

9.1 Lien avec la réglementation (pour information) + piscines

9.2 Détails de calcul

9.3 Variation d'occupation au cours de la période de certification

- C : suppression de $i=2020$ dans la remarque « COVID-19 », puisque on revient aux règles classiques pour le choix de l'année i (voir section 4).

10 Relevé des consommations et des productions d'énergie

10.1 Principe général

10.3 Points de mesure et vecteurs énergétiques

- C : l'exemple 2 de la section 10.3.2 a été supprimé car il concerne un complexe. Or, les complexes de bâtiment ne sont plus autorisés (voir section 5).

10.4 Données générales d'un point de mesure

10.5 Données de consommation et de production d'énergie

10.6 Source des données de consommation/production

- C : ajout des « exports issus des fournisseurs d'énergie » comme source de données possible.

10.7 Usage et normalisation

10.8 Dispositifs de production d'énergie issue de sources renouvelables

- C : l'année civile certifiée ne peut plus être antérieure à 2021. En conséquence, la période de certification ne peut plus être antérieure au 1^{er} janvier 2020, c'est-à-dire à la fin partielle du principe de compensation. Cela signifie que vous disposerez toujours d'une mesure distincte pour les quantités prélevées et réinjectées, quel que soit la source de données. Nous avons donc supprimé les règles d'encodage pour le cas « Le principe de compensation s'applique », et ce pour les panneaux photovoltaïques et la cogénération.

10.9 Ajout, suppression, remplacement de compteur, modifications en chaufferie, panne ou accident dans les compteurs

- **NEW** : ajout d'une exception par rapport à la consigne de disposer de mesures pour une année civile complète pour la déduction/répartition des consommations.


Il est désormais autorisé d'utiliser des consommations mesurées pour une partie d'année civile seulement, **uniquement lorsque le raccordement du poste en question au point de mesure est temporaire et que des mesures sont disponibles pendant toute la durée du raccordement**. Des consignes d'encodage sont données.

Exemple pour lequel l'exception s'applique: le bâtiment public est raccordé à un compteur électrique officiel. On raccorde un bâtiment voisin sur ce compteur de manière temporaire, par ex. pour des travaux, et on place directement un sous-compteur pour quantifier l'énergie qui lui est fournie. Il n'y a pas de consommation du compteur officiel à imputer au bâtiment voisin entre le 1er janvier de l'année civile *i* et la date du placement de ce sous-compteur car il n'y était pas raccordé. En conséquence, vous pouvez encoder une valeur de 0 pour ce sous-compteur pendant cette période puis effectuer une déduction.

Exemple pour lequel la consigne usuelle s'applique : le compteur électrique officiel est raccordé au bâtiment public et à un bâtiment voisin depuis plusieurs années. Un sous-compteur est placé au cours de l'année civile certifiée. Vous devrez attendre de disposer de mesures pendant une année civile complète pour utiliser ce sous-compteur pour déduire ou répartir la consommation du compteur officiel. En effet, vu que les deux bâtiments sont raccordés au compteur officiel depuis le début de l'année civile *i*, une partie des consommations du compteur officiel doit être imputée au bâtiment voisin entre le 1er janvier de l'année civile *i* et la date du placement du sous-compteur. En conséquence, vous ne pouvez pas considérer une valeur de 0 pour ce sous-compteur pendant cette période, car cela engendrerait un biais au niveau de la répartition/déduction des consommations du compteur officiel.

11 Répartition et déduction

- **NEW** : l'écran Conso/Prod > sous-onglet Zones et le rapport d'encodage ont été adaptés pour mieux faire le lien avec cette section du protocole. En particulier, on indique clairement si une répartition est effectuée et dans l'affirmative comment elle est effectuée. Des aides contextuelles ont également été ajoutées. Cette révision fait suite à la révocation de plusieurs certificats suite à une mauvaise compréhension (et donc un encodage erroné) de cet écran.

Général	Zones	Consos/Prod.	Consommations déductibles
Zones desservies par ce point de mesure 			
<div style="background-color: #e0e0e0; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">P - Piscine</div> <div style="background-color: #e0e0e0; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">P - Crèche personnel piscine</div> <div style="background-color: #e0e0e0; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">NC - Autre bâtiment</div> <div style="background-color: #e0e0e0; padding: 5px;">P - Couloir PUB</div>			

11.1 Quand déduire ou répartir?

- C : réécriture pour insister sur le fait que vous devez lier chaque point de mesure aux zones de type Public qu'il dessert.
- C : ajout de n° dans le Tableau 21 pour mieux faire le lien entre celui-ci et les sections suivantes.

11.2 Déduction : quelles consommations pouvez-vous déduire ?

- C : ajout lien avec Tableau 21

11.3 Répartition

- C : ajout lien avec Tableau 21 + clarification des consignes d'encodage suite à des erreurs (et donc des révocations) constatées sur certains certificats.

11.4 Exemples

12 Le calcul des indicateurs et la vérification de l'encodage

12.2 La vérification de votre encodage

12.2.2 Les erreurs et avertissements

13 Les recommandations

13.3 Autres bâtiments

13.3.1 Recommandation en matière d'investissement

- **NEW** : ajout d'une Q4 dans le tableau de sélection pour tenir compte des situations où des compteurs sont présents lorsque vous établissez le certificat, mais où leurs données n'ont pas pu être utilisées pour le comptage énergétique car elles ne couvraient pas toute l'année civile certifiée *i*.

13.3.2 Recommandations en matière de maintenance des installations techniques

13.3.3 Recommandations en matière de comportement des occupants

14 L'évolution des consommations et les actions

- **NEW** : suite à une modification de l'arrêté CPUB, le graphe « Evolution de la consommation » compare désormais les indicateurs de performance énergétique des 3 dernières années civiles certifiées (hors certificats révoqués) et non plus des 3 dernières années civiles. Cela évite d'avoir des trous dans le graphe et de pouvoir donner une information plus pertinente aux organisations publiques et aux citoyens concernant l'évolution de la performance de leur bâtiment.

En particulier, suite aux consignes relatives au COVID-19, de nombreux certificats PEB bâtiment public ont été établis en 2022 pour l'année $i = 2019$, et seront renouvelés en 2023 avec l'année $i = 2022$. Cette nouvelle règle permettra de comparer ces deux certificats.

Enfin, nous recevons au Help Desk un nombre croissant de demandes de dérogation pour des bâtiments ne disposant pas temporairement de données de consommation suite à des travaux de rénovation énergétique. L'objectif principal du certificat PEB

bâtiment public est de montrer l'exemplarité du secteur public, entre autres en mettant en avant les organisations publiques qui ont fait des actions. Le fait de pouvoir afficher les 3 dernières années civiles certifiées permettra de communiquer aux citoyens la performance mesurée du bâtiment public avant et après travaux, et ainsi de mettre en avant la réduction de consommation apportée par ces travaux.

Autres modifications de l'arrêté CPUB

- **NEW** : extension du champ d'application de la réglementation aux entreprises publiques autonomes par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (SNCB, BPOST,...). Les organisations publiques concernées seront contactées directement au cours de l'année 2023.
- **NEW** : plus de date limite pour soumettre une demande de dérogation. L'arrêté précise toutefois que les organisations publiques restent soumises à leur obligation de certificat tant que la dérogation n'aura pas été acceptée par Bruxelles Environnement. Cela signifie qu'une organisation publique peut être contrôlée et mise en défaut si elle ne fait pas les démarches nécessaires pour demander une dérogation lorsque cela lui est applicable.
 - C : ajout de la définition d'occupant, actuellement reprise dans le Manuel et sur le site Web, dans l'arrêté CPUB.
 - C : clarification du texte qui dispense l'organisation publique d'affichage du certificat, en cas de révocation de ce dernier : la dispense vaut jusqu'à l'établissement du certificat corrigé, et au maximum jusqu'à la date de fin de validité du certificat initialement révoqué.

Autres modifications du logiciel

- **NEW** : possibilité d'ajouter des pièces jointes lors de tout message envoyé depuis le Help Desk, et ce pour toutes les procédures (modification, dérogation, demande de bâtiment non défini sur la carte Urbis)
- **NEW** : le logiciel a été adapté suite à la modification de l'arrêté Agrément, qui stipule désormais clairement qu'un certificateur doit corriger tout certificat PEB bâtiment public révoqué avant sa date d'échéance. Les certificats déclarés non conformes après leur date d'échéance (ex : certificat établi il y a 2 ans) restent invalidés, ce qui signifie que le certificateur ne doit plus les corriger.
- **NEW** : vous pouvez faire vos demandes d'agrément et vos modifications de coordonnées liées à vos agréments via un formulaire digital, disponible sur notre site Internet et depuis l'écran « Mon compte » de EPB-Desk & PLAGE.
 - C : correction de coquilles et du symbole utilisé pour les décimales sur les certificats, suite à un retour de certains certificateurs.
 - C : le champ Classe (écran Organisations publiques, accessible aux gestionnaires PEB) n'est plus vérifié par le logiciel au moment d'établir le certificat. En effet, cette donnée est purement administrative et n'influence pas le travail du certificateur. Le message d'erreur qui apparaissait dans cette situation a été corrigé par le développeur.